

Acte pour incorporer la "Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique."

CONSIDERANT que la construction d'une ligne de chemin de fer sur le territoire britannique, traversant le continent de l'Amérique du Nord qui, conjointement avec les voies ferrées actuellement en existence, offrirait un réseau non-interrompu de communication par chemin de fer entre les ports maritimes de la Puissance du Canada sur l'Atlantique et le Pacifique, est une entreprise d'une vaste importance, non-seulement pour les intérêts politiques et commerciaux du Canada, à raison de la plus étroite union qu'elle créerait entre ses différentes provinces, mais aussi pour l'Empire Britannique, en général, en ce qu'elle le relierait par une ligne de communication rapide et directe traversant le territoire britannique, à ses possessions australiennes et asiatiques, et qu'elle ouvrirait à la colonisation une étendue presque illimitée de terres fertiles; et considérant que les personnes ci-dessous mentionnées se sont associées dans le but de construire la dite ligne de chemin de fer, et qu'elles ont, par pétition, demandé d'être constituées en compagnie avec les pouvoirs nécessaires à cette fin, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Sir Hugh Allan, Sir Edward Kenny, l'honorable James Skead, l'honorable John J. C. Abbott, l'honorable Asa B. Foster, l'honorable David Christie, l'honorable Gédéon Ouimet, l'honorable John J. Ross, Donald A. Smith, William Nathan, senr., E. R. Burpee, Andrew Allan, Donald McInnes, Louis Beaubien, Charles F. Gildersleeve, Jean Baptiste Beaudry, et Eugène Chinic, avec telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et ils sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique"; et les mots "la compagnie," usités dans le présent acte, signifieront la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique par le présent incorporée.

2. L'acte des chemins de fer, 1863, s'appliquera à la corporation créée par le présent acte, et les mots "le présent acte," usités dans le présent, seront censés comprendre les clauses de l'acte des chemins de fer, 1868, telles que modifiées par les dispositions ci-dessous énoncées sauf que le onzième paragraphe de la section huit de l'acte des chemins de fer, 1868, ne s'appliquera à aucune section du chemin de fer qui pour-

Preamble.

Incorporation.

Nom.

Application de l'acte des chemins de fer.